



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 22 mars 2021
(OR. en)

7247/21

ENV 174
CLIMA 55
MAR 43
PECHE 98
COMPET 202
FIN 196

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

en date du: 22 mars 2021

Destinataire: délégations

N° doc. préc.: 6758/21

Objet: Rapport spécial 26/2020 de la Cour des comptes européenne, intitulé
"Milieu marin: l'UE offre une protection étendue, mais superficielle"
- Conclusions du Conseil

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur le sujet visé en objet,
approuvées par le Conseil lors de sa 3787^e session qui s'est tenue le 22 mars 2021.

Rapport spécial 26/2020 de la Cour des comptes européenne, intitulé "Milieu marin: l'UE offre une protection étendue, mais superficielle"

- Conclusions du Conseil -

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

1. RAPPELANT ses conclusions visant l'amélioration de l'examen de rapports spéciaux établis par la Cour des comptes (ci-après dénommée "Cour") dans le cadre de la décharge¹;
2. ACCUEILLE FAVORABLEMENT le rapport spécial 26/2020 de la Cour intitulé "Milieu marin: l'UE offre une protection étendue, mais superficielle";
3. SOULIGNE l'importance économique, sociale et environnementale du milieu marin et de ses ressources naturelles;
4. RAPPELLE l'attachement de l'UE à la mise en œuvre du programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté par les Nations unies, notamment l'objectif de développement durable n° 14 qui fixe des cibles liées à la "vie aquatique", ainsi que son engagement en faveur des objectifs d'Aichi qui ont été adoptés par les Nations unies au titre de la Convention sur la diversité biologique; CONSTATE que ces objectifs n'ont pas encore été atteints;
5. FAIT ÉTAT de la communication de la Commission européenne intitulée "Le pacte vert pour l'Europe", qui formule des propositions en vue d'une transition de l'ensemble de l'économie et de la mise en place d'une stratégie de croissance durable, en s'efforçant d'être à la fois juste et inclusif, et qui tend à garantir la prospérité tout en protégeant notre planète;

¹ Doc. 7515/00 + COR 1.

6. RAPPELLE PAR AILLEURS la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 et les conclusions du Conseil² approuvées à ce sujet; MET EN AVANT l'objectif de la stratégie consistant à élaborer un plan de restauration de la nature de l'Union et à mettre en place un réseau, élargi à l'échelle de l'UE, de zones protégées sur terre et en mer qui soit cohérent et géré efficacement, y compris la protection d'au moins 30 % de la superficie marine en Europe, dont un tiers strictement protégé, avec la participation conjointe de tous les États membres à la réalisation de ces objectifs, compte tenu des conditions nationales; RELEVÉ que la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 appelle à la mise en œuvre intégrale de la politique commune de la pêche (PCP) de l'UE, de la directive-cadre "stratégie pour le milieu marin" (DCSMM) et des directives relatives aux oiseaux et aux habitats naturels; et RAPPELLE également la stratégie "De la ferme à la table", qui a été lancée en même temps que la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité;
7. RECONNAÎT que certaines méthodes de pêche et d'autres activités exercent une pression sur le milieu marin en raison de l'extraction de ressources et des dommages causés aux fonds marins; dans ce contexte, NOTE que les effets du changement climatique, de la pollution sous toutes ses formes, y compris les déchets marins, les microplastiques et les sources sonores sous-marines, de la propagation d'espèces non indigènes, de l'aménagement du littoral côtier et d'autres activités humaines peuvent également avoir une incidence négative sur la biodiversité marine;
8. SOULIGNE que, pour relever les défis auxquels sont confrontés les écosystèmes marins, en en promouvant la conservation et la restauration, ainsi que pour obtenir ou préserver un bon état écologique au titre de la DCSMM, c'est-à-dire de la dimension environnementale de la politique maritime intégrée de l'Union, il est urgent d'adopter une approche intégrée de la protection et de l'utilisation durable du milieu marin, notamment au moyen de contributions actives de toutes les politiques et instruments sectoriels pertinents, tels que la PCP, les directives relatives aux oiseaux et aux habitats naturels, la directive-cadre sur l'eau et la politique agricole commune, tant au niveau national qu'à celui de l'UE, tout en reconnaissant le rôle particulier des conventions maritimes régionales et, s'il y a lieu, des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP);

² Doc. 12210/20.

9. RAPPELLE que, conformément aux traités, les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union, en particulier afin de promouvoir le développement durable; SOULIGNE que l'UE s'engage en faveur de la protection du milieu marin et de la conservation des ressources biologiques de la mer par sa politique environnementale et sa politique de la pêche, respectivement;
10. RÉITÈRE que l'Union dispose d'une compétence exclusive en matière de conservation des ressources biologiques de la mer dans le cadre de la PCP et que les compétences sont partagées entre l'Union et ses États membres dans le domaine de l'environnement, y compris en ce qui concerne la conservation de la biodiversité marine; MET EN RELIEF que la portée de la PCP inclut la conservation des ressources biologiques de la mer et la gestion des pêcheries et des flottes qui exploitent ces ressources, et qu'elle vise à garantir que les activités de pêche et l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture (l'organisation commune des marchés) sont durables sur les plans environnemental, social et économique, afin de réduire au maximum leurs incidences négatives sur l'écosystème marin;
11. PREND ACTE des mesures déjà prises par la Commission et les États membres en vue de la préservation ou de l'obtention d'un bon état écologique du milieu marin; RECONNAÎT qu'il importe de soutenir l'ensemble des efforts visant à promouvoir une protection efficace des écosystèmes marins et à alléger la pression qu'exercent les activités humaines ayant une incidence sur ceux-ci, tout en promouvant la pêche durable, y compris les actions menées par les États membres pour mettre pleinement en œuvre les dispositions de la législation en matière d'environnement et de pêche;
12. REGRETTE que, malgré les efforts en cours, les actions menées jusqu'à présent n'aient pas permis de rendre aux eaux marines des États membres de l'UE leur bon état écologique, ni de ramener la pêche à des niveaux durables pour certaines espèces, ni d'enrayer la perte de biodiversité marine dans [...] les mers couvertes par le rapport de la Cour; RELÈVE que, selon le rapport de la Cour, dans l'Atlantique, où la gestion des activités de pêche consiste principalement à imposer des limites de captures admissibles, une amélioration sensible a été observée pour ce qui est d'obtenir le rendement maximal durable, alors qu'en Méditerranée, où la gestion des activités de pêche consiste principalement à limiter l'effort de pêche (et non les captures), les taux d'exploitation étaient deux fois supérieurs aux niveaux durables;

13. dans ce contexte, NOTE que la gestion partagée de la pêche avec les pays tiers constitue un défi supplémentaire pour la protection du milieu marin en Méditerranée; en outre, CONSTATE que les efforts actuellement déployés pour améliorer la gestion des pêches en Méditerranée ont commencé à produire des résultats mesurables, comme le montre le nouveau rapport sur l'état de la pêche en mer Méditerranée et en mer Noire (SoMFi 2020), selon lequel le pourcentage de stocks surexploités a reculé de plus de 10 % entre 2014 et 2018 et le nombre de stocks halieutiques dont la biomasse relative est élevée a doublé au cours des deux dernières années;
14. ENCOURAGE la Cour à élargir cet examen à toutes les régions ou sous-régions marines; ESTIME que, pour de futures améliorations, l'audit devrait couvrir d'autres aspects de la DCSMM, afin d'inclure tous les descripteurs du milieu marin, en mettant l'accent sur les principales pressions qui s'exercent sur chaque région ou sous-région recensées dans le cadre des stratégies nationales pour le milieu marin établies au titre de la DCSMM, ainsi que sur les obstacles à l'obtention d'un bon état écologique;
15. RAPPELLE le rapport technique n° 4/2019 préparé par le Centre thématique européen sur les eaux intérieures, côtières et marines (ETC/ICM) pour le compte de l'Agence européenne pour l'environnement et intitulé "Multiple pressures and their combined effects in Europe's seas" (Pressions multiples et effets combinés de celles-ci dans les mers d'Europe), qui formule des observations similaires concernant les pressions anthropiques sur l'écosystème marin; NOTE que ce document pourrait fournir de nouveaux éléments d'appréciation sur les descripteurs et régions qui ne sont pas couverts par le rapport spécial 26/2020 de la Cour;
16. RELÈVE que les actions en faveur de la conservation des ressources biologiques de la mer peuvent être financées, entre autres, par le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) pour la période 2021-2027, ainsi que par les programmes LIFE et Interreg; et RAPPELLE que la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 prévoit que le FEAMP devrait également soutenir la transition vers des techniques de pêche plus sélectives et moins dommageables;
17. ACCUEILLE FAVORABLEMENT les trois recommandations de la Cour relatives au milieu marin de l'Union, tout en tenant compte de la vocation régionale du rapport et en reconnaissant la nécessité d'une action coordonnée pour évaluer aussi les effets d'autres activités sur le milieu marin;

Inventorier les modifications réglementaires et administratives nécessaires pour protéger les espèces et les habitats sensibles

18. PREND ACTE de la recommandation de la Cour selon laquelle la Commission et les États membres concernés devraient, d'ici à 2022, renforcer les liens entre les politiques de l'environnement et de la pêche en inventoriant les modifications réglementaires et administratives nécessaires pour protéger les espèces et les habitats sensibles, qui:

- facilitent l'application plus rapide des mesures de conservation de la PCP; et
- étendent la protection à un plus grand nombre d'espèces (en particulier celles classées parmi les espèces en danger critique d'extinction) et d'habitats à la lumière des connaissances scientifiques actuelles;

19. dans ce contexte, APPUIE:

- la mise en œuvre complète de la législation existante, ainsi qu'une révision ambitieuse de la DCSMM;
- la fixation, par les États membres, des objectifs de conservation pour toutes les zones marines protégées (ZMP) ainsi que le renforcement et la pleine mise en œuvre des mesures de conservation, de protection et de restauration nécessaires pour atteindre ces objectifs, y compris la consolidation des plans de gestion ou leur élaboration, lorsqu'ils font défaut, avec une participation appropriée des parties prenantes, afin de garantir aux espèces et habitats protégés l'obtention ou la préservation d'un bon état écologique;
- le fait de rendre plus efficaces les procédures prévues à l'article 15 de la DCSMM et à l'article 11 du règlement relatif à la PCP, en tenant compte des procédures pertinentes au titre des directives relatives aux oiseaux et aux habitats naturels;
- le fait de veiller à ce que les listes des espèces et habitats menacés et en déclin soient à jour, en tenant compte des meilleurs avis scientifiques disponibles, ainsi que du principe de précaution, contribuant ainsi à l'adoption par les États membres des mesures de conservation nécessaires au respect des obligations découlant de la législation environnementale de l'Union, conformément à l'article 11 du règlement relatif à la PCP;
- l'amélioration de la conception et de la gestion des ZMP afin de créer des réseaux cohérents, représentatifs et bien gérés dans les eaux marines des États membres de l'UE;

20. PREND ACTE de la recommandation de la Cour selon laquelle la Commission et les États membres concernés devraient, d'ici à 2023, étant donné la dégradation de longue date des écosystèmes marins en Méditerranée:
- examiner la possibilité d'établir de nouvelles zones de pêche restreinte dans le bassin méditerranéen; et
 - rendre compte régulièrement des progrès accomplis et, le cas échéant, faire part de la nécessité de prendre des mesures correctrices, dans le cadre du plan pluriannuel pour la Méditerranée occidentale, afin que de telles mesures puissent être arrêtées et appliquées;
21. dans ce contexte, SOUTIENT:
- que les mesures de gestion et de conservation au titre de la PCP doivent continuer à être établies conformément aux meilleurs avis scientifiques disponibles pour lutter contre la surpêche, et empêcher la surexploitation des ressources marines en prenant les mesures appropriées en matière de gestion en vue d'une activité de pêche plus durable;
 - un régime de contrôle de la pêche efficace, en particulier pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;
 - la mise en adéquation des instruments de l'UE pour lutter contre la surcapacité de pêche avec les besoins régionaux et les incidences sur l'environnement;
22. MET EN AVANT que toute action supplémentaire visant à améliorer les mesures de protection en Méditerranée devrait être menée en harmonie avec la convention de Barcelone du PNUE/PAM et les organisations internationales et régionales compétentes en matière de pêche, afin de garantir la cohérence des efforts dans ce domaine;

23. PREND ACTE de la recommandation de la Cour selon laquelle la Commission et les États membres devraient, dans le cadre du prochain exercice de programmation du FEAMPA, au plus tard en 2023, recenser les instruments permettant d'accroître la contribution du FEAMPA aux objectifs de conservation du milieu marin;
24. SOULIGNE que l'absence de fonds spécifiques pour la protection du milieu marin est un problème crucial; MET EN EXERGUE que le FEAMP n'est que partiellement utilisé, au niveau national, pour le suivi et la mise en place de mesures (y compris des mesures de protection spatiale) conformes à la DCSMM, ainsi que pour la gestion, la restauration et la surveillance des sites Natura 2000 conformément à la directive "Habitats"; RAPPELLE que le champ d'application actuel des fonds provenant du programme LIFE se limite à des projets pilotes et innovants et, partant, restreint la possibilité de les utiliser pour des mesures de gestion et de mise en œuvre visant à l'obtention ou à la préservation d'un bon état écologique du milieu marin, ainsi que pour d'autres formes de soutien supplémentaire en matière de conservation de la biodiversité;
25. RAPPELLE que 30 % du budget de l'Union et des dépenses de Next Generation EU devraient être consacrés à l'action pour le climat, tandis que 7,5 % des dépenses annuelles devraient l'être aux objectifs en matière de biodiversité à partir de 2024 et 10 % à partir de 2026;
26. dans ce contexte, SOULIGNE qu'il importe:
- de finaliser dès que possible l'adoption de fonds et de programmes au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027, qui contribueront au financement de la protection et de la conservation du milieu marin;
 - de prévoir un financement spécifique pour atteindre l'objectif en matière de renforcement du réseau de ZMP, qui a été défini dans la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, y compris par des fonds provenant du secteur privé.